

FOIRE AUX QUESTIONS

IMPORTANT : Les questions précédées d'un astérisque (*) ont été modifiées ou ajoutées pour cette mise à jour.

INSTRUCTION N° 3 CONCERNANT L'INCITATIF FINANCIER À LA PERSONNE RESPONSABLE D'UN SERVICE DE GARDE (RSG) EN MILIEU FAMILIAL SUBVENTIONNÉ AYANT NEUF PLACES À SA RECONNAISSANCE DANS LE CADRE DE LA RELANCE ÉCONOMIQUE

INSTRUCTION N° 4 CONCERNANT LE PROGRAMME INCITATIF FINANCIER VISANT LE RECRUTEMENT DE PERSONNES APTES À ÊTRE RECONNUES COMME RSG DANS LE CADRE DE LA RELANCE ÉCONOMIQUE

INSTRUCTION N° 21 CONCERNANT LE MONTANT FORFAITAIRE OFFERT À LA RSG AYANT SIX PLACES À SA RECONNAISSANCE DANS LE CADRE DE LA RELANCE ÉCONOMIQUE

Table des matières

QUESTIONS RELATIVES AUX INSTRUCTIONS N^{OS} 3 ET 21.....	2
A. SERVICES DE GARDE ÉDUCATIFS À L'ENFANCE EN CONTINU.....	2
B. PÉRIODE DE 30 JOURS (60 JOURS EN 2021-2022) POUR COMBLER LA PLACE DISPONIBLE À LA SUITE DU DÉPART D'UN ENFANT.....	4
C. ADMISSIBILITÉ AUX INCITATIFS FINANCIERS DANS LE CAS DE LA GARDE À TEMPS PARTIEL.....	5
D. DIMINUTION DU NOMBRE D'ENFANTS EN RAISON DE L'INTÉGRATION D'UN ENFANT HANDICAPÉ.....	7
E. ENFANTS ÂGÉS DE MOINS DE 9 ANS DE LA RSG ET DE SON ASSISTANTE.....	7
F. CALCUL DE L'INCITATIF FINANCIER PRÉVU À L'INSTRUCTION N° 3.....	9
G. DÉMÉNAGEMENT DE LA RSG DANS UN NOUVEAU TERRITOIRE DE BC.....	10
H. REGISTRE DES RSG.....	11
I. AUTRES.....	12
QUESTIONS RELATIVES À L'INSTRUCTION N° 4.....	14

QUESTIONS RELATIVES AUX INSTRUCTIONS N^{OS} 3 ET 21

A. SERVICES DE GARDE ÉDUCATIFS À L'ENFANCE EN CONTINU

1. **Une RSG a neuf places à sa reconnaissance et offre des services de garde éducatifs à l'enfance cinq jours par semaine durant toute l'année. Durant trois mois, elle a accueilli huit enfants en continu en raison de la présence de son enfant âgé de moins de 9 ans qui était présent toute la journée à la résidence où sont offerts les services de garde éducatifs à l'enfance. Est-elle admissible à l'incitatif financier prévu à l'Instruction n° 3?**

Oui. La RSG est admissible à l'incitatif financier prévu à l'Instruction n° 3.

2. *** Une RSG pourrait-elle fermer tous les jours entre le 21 juin et la journée de la fête du Travail et maintenir son admissibilité aux trois incitatifs financiers?**

Oui. La RSG maintient son admissibilité à l'incitatif financier si elle respecte toutes les conditions de paiement prévues à la section 1 de l'Instruction n° 21.

3. **Le critère d'admissibilité « offrir des services de garde éducatifs à l'enfance subventionnés en continu » est basé sur les places occupées, puisque la RSG dispose de 30 jours (60 jours en 2021-2022) pour combler une place inoccupée. Est-ce exact?**

C'est exact. Cependant, la règle des 30 jours ne s'applique pas durant la période estivale.

4. **Selon les critères de maintien d'un service continu :**

- a. **Les 30 jours (60 jours en 2021-2022) applicables pour combler une place, le sont-ils une fois seulement ou à chaque départ d'un enfant?**

La période de 30 jours (60 jours en 2021-2022) s'applique lors de chaque départ d'un enfant pour permettre de combler la place disponible.

- b. **Les dix jours de fermeture doivent-ils être pris en continu?**

Non. Les 10 jours de fermeture (F) et les 10 jours COVID peuvent être fractionnés.

5. **Une RSG fait le choix d'accueillir neuf enfants (ou six enfants) de la fête du Travail au 21 juin, mais durant l'été elle diminue à sept places (ou quatre places) pour s'occuper de ses enfants âgés de moins de 9 ans. Est-elle admissible aux incitatifs financiers?**

Oui. La RSG est admissible aux incitatifs financiers dans le respect des critères prévus aux instructions respectives.

6. **Une RSG a neuf places (ou six places) subventionnées à sa reconnaissance et offre un service de garde à horaire non usuel (GHNU). Elle accueille six enfants (ou trois enfants) à raison de cinq jours par semaine et trois enfants selon un horaire de cinq soirs par semaine. Est-elle admissible aux incitatifs financiers?**

Oui. La GHNU est considérée comme un service en continu. La RSG qui offre un service de GHNU maintient sa reconnaissance pour neuf places (ou six places) et offre des services de garde éducatifs à l'enfance subventionnés en continu est admissible aux incitatifs financiers.

7. *** Est-ce que les codes de fermeture utilisés pendant l'été, soit du 21 juin jusqu'à la fête du Travail, viennent affecter l'admissibilité de la RSG aux incitatifs financiers si elle ferme son milieu à un autre moment pendant l'année?**

Non, toutes les fermetures qui ont lieu pendant la période estivale ne doivent pas être prises en considération, peu importe le code de fermeture indiqué par la RSG. Par exemple, la RSG a fermé son milieu pendant quatre semaines à l'été et a inscrit 20 journées de fermeture en utilisant le code « F », et elle a également fermé cinq jours en novembre en utilisant le même code. Elle demeure admissible aux incitatifs tant qu'elle respecte les conditions de paiement des instructions.

8. *** Les services de garde éducatifs à l'enfance en continu ne sont pas considérés comme étant interrompus pendant une fermeture, pour tout autre motif, jusqu'à concurrence de 10 jours par année. Quelle est la période de référence pour le calcul des 10 jours?**

La période de référence débute le 1^{er} avril et se termine le 31 mars de l'année suivante, à l'exclusion de la période estivale du 21 juin jusqu'à la fête du Travail.

9. *** Est-ce que les RSG non représentées peuvent, tout comme les RSG représentées, fermer leur service pour deux journées de planification pédagogique et une journée pour situation personnelle tout en demeurant admissibles aux incitatifs financiers?**

Oui, la subvention comprend notamment une compensation financière additionnelle (CFA) pour la planification pédagogique équivalant à deux jours d'occupation par année de référence et une CFA pour une situation personnelle équivalant à un jour d'occupation. Si elles le souhaitent, les RSG représentées ou non représentées peuvent fermer leur service de garde durant une période équivalant à trois jours par année de référence pour ces motifs.

10. **Est-ce que les périodes pendant lesquelles les services de garde ne sont pas considérés comme étant interrompus s'appliquent aux RSG non syndiquées?**

Oui. Les périodes pendant lesquelles les services de garde ne sont pas considérés comme étant interrompus s'appliquent aux RSG non syndiquées.

11. **À la suite d'une suspension pour une enquête effectuée par la Direction de la protection de la jeunesse (DPJ), le BC doit effectuer ses propres vérifications (enquête) avant de lever la suspension de la RSG pour s'assurer que la santé, la sécurité et le bien-être de tous les enfants ne sont pas menacés. Est-ce que la RSG demeure admissible aux incitatifs financiers des instructions n^{os} 3 et 21 durant la période de vérification du BC?**

Oui. La RSG demeure admissible aux incitatifs financiers durant la période de vérification du BC à la suite d'une enquête de la DPJ.

B. PÉRIODE DE 30 JOURS (60 JOURS EN 2021-2022) POUR COMBLER LA PLACE DISPONIBLE À LA SUITE DU DÉPART D'UN ENFANT

Exceptionnellement en 2021-2022, en raison de la COVID-19, la période pour combler une place disponible est prolongée jusqu'à 60 jours.

12. Si un enfant quitte le 10 septembre 2022 et n'est pas remplacé dans un délai de 30 jours, est-ce que la RSG recevra l'incitatif financier pour le semestre terminé le 30 septembre 2022?

Oui. La RSG est toujours admissible à l'incitatif financier pour le semestre terminé le 30 septembre 2022 puisqu'elle doit combler la place vacante dans les 30 jours suivant le départ d'un enfant, soit au plus tard le 10 octobre 2022 dans cet exemple.

13. Est-ce que la période de 30 jours (60 jours en 2021-2022) comprend les jours de fin de semaine?

Oui. Il s'agit des jours civils.

14. Lorsque la date de départ d'un enfant ou l'échéance du délai de 30 jours (60 jours en 2021-2022) coïncide avec la période estivale, à quelle date la RSG doit-elle combler la place disponible?

Lorsque la date de départ d'un enfant ou l'échéance du délai de 30 jours (60 jours en 2021-2022) coïncide avec la période estivale, la RSG doit combler la place disponible à la date la plus éloignée entre le lendemain de la fête du Travail et l'échéance du délai de 30 jours (60 jours en 2021-2022). Voici quelques exemples :

Date de départ de l'enfant	Calcul du délai de 60 jours (2021-2022)	Date limite pour combler la place disponible
27 mai 2021	26 juillet 2021	7 septembre 2021
2 juillet 2021	31 août 2021	7 septembre 2021
25 août 2021	24 octobre 2021	24 octobre 2021

Date de départ de l'enfant	Calcul du délai de 30 jours	Date limite pour combler la place disponible
27 mai 2022	26 juin 2022	6 septembre 2022
4 juillet 2022	3 août 2022	6 septembre 2022
25 août 2022	23 septembre 2022	23 septembre 2022

Lorsque la date limite coïncide avec un jour de fin de semaine et que la RSG n'offre pas de services lors de ces jours ou lors d'une journée d'APSS (AN ou AD) ou lorsque le service est fermé (F ou 10 jours COVID), la date limite est reportée au prochain jour ouvrable travaillé.

Si la RSG travaille quatre jours par semaine, la date limite est reportée au prochain jour ouvrable travaillé.

- 15. Une RSG comble une place disponible dans les 30 jours (60 jours 2021-2022) suivant le départ d'un enfant. Cependant, le dossier parental est incomplet. La RSG est en attente du certificat de naissance de l'enfant. Est-ce que le fait que le dossier parental était incomplet peut avoir une incidence sur son admissibilité aux incitatifs financiers?**

Oui. En vertu du RCR, la RSG ne peut accueillir un enfant si le dossier n'est pas complet. La place sera considérée comme vacante tant que le dossier sera incomplet.

En 2021-2022, le délai est prolongé à 60 jours.

- 16. Est-ce que le délai de 30 jours (60 jours 2021-2022) pour combler une place disponible est prolongé lorsque la RSG utilise des journées non déterminées d'absence de prestation de services subventionnée?**

Non. La prise des journées non déterminées d'absence de prestation de services subventionnée n'influence pas le calcul de la période des 30 jours (60 jours en 2021-2022) pour combler une place disponible. Elle devra combler la place dès le premier jour ouvrable travaillé, comme il est mentionné à la question 12.

- 17. À la suite du départ d'un enfant, une RSG désire accueillir un poupon, mais ne peut le faire à cause du ratio sur le nombre de poupons. Peut-elle dépasser le délai de 30 jours (60 jours en 2021-2022) pour permettre à un des poupons d'atteindre ses 18 mois?**

Oui. Une tolérance administrative est accordée pour que la place reste inoccupée le temps de permettre à un poupon d'atteindre 18 mois, pour autant que l'entente de services pour accueillir le nouvel enfant soit signée avant la fin des 30 jours (60 jours en 2021-2022).

- 18. Un parent a signé une entente de services, mais décide à la dernière minute de retarder l'entrée de son enfant d'une ou deux semaines. La RSG demeure-t-elle admissible à l'incitatif financier? Oui, si l'entente est signée et qu'il s'agit de la décision du parent, la RSG demeure admissible à l'incitatif.**

C. ADMISSIBILITÉ AUX INCITATIFS FINANCIERS DANS LE CAS DE LA GARDE À TEMPS PARTIEL

- 19. Une RSG accepte d'accueillir des enfants à temps partiel afin de répondre aux besoins de garde des parents. Quels sont les critères à respecter pour qu'elle conserve son droit aux incitatifs financiers?**

Pour que son droit aux incitatifs financiers soit conservé, la RSG doit respecter les critères suivants :

- Offrir des services de garde éducatifs à l'enfance subventionnés pendant une période minimale de quatre jours par semaine.
- Assurer un nombre minimal de jours d'occupation par semaine qui représente 24 jours et avoir six ententes de services¹ signées et en vigueur pour être admissible à l'incitatif financier prévu à l'Instruction n° 21. Une exception s'applique lorsque la RSG ferme son service pour une raison indiquée à la section 1 de l'Instruction n° 21.
- Assurer un nombre minimal de jours d'occupation par semaine qui représente 36 jours et avoir neuf ententes de services² signées et en vigueur pour être admissible à l'incitatif financier prévu à l'Instruction n° 3. Une exception s'applique lorsque la RSG ferme son service pour une raison indiquée à la section 1 de l'Instruction n° 3.

20. Une RSG accueille huit enfants selon une garde cinq jours par semaine et un neuvième enfant à temps partiel trois jours par semaine. Est-elle admissible aux incitatifs financiers?

Oui. La RSG est admissible aux incitatifs financiers prévus aux instructions nos 3 et 21 puisqu'elle cumule 43 jours d'occupation par semaine ((8 places x 5 jours) + (1 place x 3 jours)) et qu'elle a neuf ententes de services signées et en vigueur.

21. Une RSG accueille un enfant en garde partagée une semaine sur deux. Est-elle admissible aux incitatifs financiers?

22. Oui. Si elle répond aux critères énoncés à la question 17, soit un nombre minimal de jours d'occupation par semaine qui représente 24 jours et six ententes de services³ signées et en vigueur pour être admissible à l'incitatif financier prévu à l'Instruction n° 21 et de 36 jours et neuf ententes de services signées et en vigueur pour être admissible à l'incitatif financier prévu à l'Instruction n° 3.

23. Une RSG a un enfant âgé de 3 ans qui fréquente un CPE trois jours par semaine. Les deux autres jours, il demeure à la maison. La RSG fait le choix d'accueillir cinq enfants afin de garder une place pour son enfant les deux jours où il est présent. Est-elle admissible à l'incitatif financier prévu à l'Instruction no 21?

Oui. La RSG est admissible à l'incitatif financier prévu à l'Instruction n° 21 puisqu'elle a six ententes⁴ de services signées et en vigueur et cumule 27 jours par semaine ((5 places x 5 jours) + (1 place pour son enfant x 2 jours)).

¹ Aux fins de ce calcul, l'enfant de moins de 9 ans de la RSG compte comme une entente de services, s'il est présent au service de garde toute la journée.

² *Idem*

³ *Idem*

⁴ *Idem*

D. DIMINUTION DU NOMBRE D'ENFANTS EN RAISON DE L'INTÉGRATION D'UN ENFANT HANDICAPÉ

- 24. Une RSG accueille cinq enfants en raison de l'intégration d'un enfant handicapé dans son service de garde. Est-elle admissible à l'incitatif financier prévu à l'Instruction no 21?**

Oui, une RSG qui accueille un enfant handicapé peut décider en tout temps de baisser son ratio et demeure admissible à l'incitatif financier prévu à l'Instruction n° 21 si le dossier de celui-ci respecte les exigences de la directive concernant l'allocation pour l'intégration d'un enfant handicapé.

- 25. Une RSG accueille huit enfants en raison de l'intégration d'un enfant handicapé dans son service de garde. Est-elle admissible aux incitatifs financiers prévus aux instructions n^{os} 3 et 21?**

Oui, une RSG qui accueille un enfant handicapé peut décider en tout temps de baisser son ratio et demeure admissible aux incitatifs financiers prévus aux instructions n^{os} 3 et 21 si le dossier de celui-ci respecte les exigences de la directive concernant l'allocation pour l'intégration d'un enfant handicapé.

- 26. Une RSG accueille huit enfants en raison de la présence toute la journée de son enfant qui est handicapé. Est-elle admissible aux incitatifs financiers prévus aux instructions n^{os} 3 et 21?**

Oui, une RSG dont l'enfant est handicapé peut décider en tout temps de baisser son ratio s'il est présent toute la journée, et demeure admissible aux incitatifs financiers prévus aux instructions n^{os} 3 et 21.

- 27. * Le 1^{er} juin, une RSG a quatre ententes de service en vigueur. Parmi les quatre enfants accueillis, il y a un enfant handicapé dont le dossier est complet, ce qui lui permet d'obtenir une subvention. Le frère de ce dernier fréquente également ce milieu et est en attente d'une évaluation pour être admissible à la subvention pour l'intégration des enfants handicapés. Son dossier est complété le 15 juin. La RSG n'a pas comblé la place qui s'est libérée, car elle savait qu'elle recevrait l'évaluation rapidement. Est-elle admissible quand même à l'incitatif prévu à l'Instruction n° 21?**

Si l'enfant qui a libéré la place a quitté depuis moins de 30 jours (60 jours en 2021-2022) avant le 15 juin, oui, la RSG est admissible à l'incitatif financier.

Si l'enfant a quitté depuis une période plus longue, non la RSG n'est pas admissible à l'incitatif financier.

E. ENFANTS ÂGÉS DE MOINS DE 9 ANS DE LA RSG ET DE SON ASSISTANTE

- 28. Une RSG a un enfant de moins de 9 ans qui habite avec elle, mais qui fréquente un autre service de garde. Par choix, elle accueille seulement cinq enfants pour pouvoir**

s'occuper de son enfant en cas de fermeture du service de garde qui accueille son enfant. Est-elle admissible à l'incitatif financier prévu à l'Instruction n° 21?

Non. La RSG n'est pas admissible à l'incitatif financier prévu à l'Instruction n° 21 puisque son enfant n'est pas présent toute la journée à la résidence où sont offerts les services de garde éducatifs à l'enfance.

29. Une RSG détient une reconnaissance pour neuf places, mais elle en utilise huit parce que la neuvième place est occupée par son petit-fils qui demeure chez elle. Est-elle admissible aux incitatifs financiers prévus aux instructions n°s 3 et 21?

Oui. La RSG est admissible aux incitatifs financiers prévus aux instructions n°s 3 et 21 si l'enfant qui habite ordinairement avec elle est présent toute la journée à la résidence où sont offerts les services de garde éducatifs à l'enfance. À noter que la RSG a huit places subventionnées, car elle ne reçoit pas de subvention pour la neuvième place occupée par l'enfant qui habite avec elle.

30. Une RSG a trois enfants âgés de moins de 9 ans qui habitent ordinairement avec elle et accueille six enfants (qui ne sont pas les siens). Est-elle admissible aux incitatifs financiers prévus aux instructions n°s 3 et 21?

Oui. La RSG est admissible aux incitatifs financiers prévus aux instructions n°s 3 et 21 si les trois enfants qui habitent ordinairement avec elle sont présents toute la journée à la résidence où sont offerts les services de garde éducatifs à l'enfance. À noter que la RSG a six places subventionnées, car elle ne reçoit pas de subvention pour les trois places occupées par ses propres enfants.

31. Si la RSG a un enfant âgé de moins de 9 ans qui fréquente l'école et n'est présent qu'en début de journée, le midi et en fin de journée, elle peut le faire compter dans le nombre d'enfants pouvant être reçus durant la prestation de services si au total avec son enfant elle a six ou neuf enfants, et ainsi être admissible aux incitatifs financiers. Est-ce exact?

Non, elle n'est pas admissible. Pour que les enfants âgés de moins de 9 ans de la RSG soient compris dans le nombre d'enfants pouvant être reçus durant la prestation de services, ceux-ci doivent être présents toute la journée à la résidence où sont offerts les services de garde éducatifs à l'enfance.

32. *Une RSG a un enfant âgé de moins de 9 ans qui fréquente un établissement scolaire toute la journée. Son enfant n'est plus compté dans le nombre d'enfants pouvant être reçus durant la prestation de services de garde, comme le prévoit l'article 53.1 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance. Elle demande une place additionnelle au BC pour recevoir un enfant de plus. Est-elle admissible aux incitatifs financiers prévus aux instructions n°s 3 et 21?

Oui. La RSG est admissible aux incitatifs financiers prévus aux instructions n°s 3 et 21 si elle accueille un enfant de plus en remplacement de son enfant âgé de moins de 9 ans qui fréquente un établissement scolaire toute la journée.

De plus, pour la première année d'application des incitatifs financiers, la RSG avait jusqu'au 7 septembre 2021 pour combler la place laissée libre par son enfant, à la suite de l'adoption de l'article 53.1 de la Loi, le 2 juin 2021.

- 33. Une RSG détient une reconnaissance pour neuf places en incluant ses enfants de moins de 9 ans qui sont présents toute la journée à la résidence où sont offerts les services de garde. Est-ce qu'il s'agit du nombre de places subventionnées mentionné dans sa lettre de reconnaissance?**

Non, il s'agit du nombre d'ententes de services en vigueur dans le respect des critères prévus dans les instructions qui doit être pris en compte.

F. CALCUL DE L'INCITATIF FINANCIER PRÉVU À L'INSTRUCTION N° 3

- 34. Une RSG qui n'est pas admissible au montant forfaitaire de 3 000 \$ prévu à l'Instruction n° 21 a obtenu sa reconnaissance pour neuf places au cours du mois de juillet 2021 et a offert des services de garde en continu. Est-elle admissible au montant mensuel de 500 \$ pour les mois de juillet 2021 à mars 2022?**

Oui. La RSG peut recevoir un montant mensuel de 500 \$ à compter du mois au cours duquel elle est reconnue admissible 15 jours ou plus au cours de ce mois. Par exemple, si la RSG est devenue admissible le 15 juillet 2021, elle a reçu un montant forfaitaire de 1 500 \$ (500 \$ x 3 mois) le 14 octobre 2021 ou le 21 octobre 2021 selon le calendrier de versement qu'adopte le BC. Le montant forfaitaire subséquent sera versé en avril 2022.

- 35. Une RSG qui a une reconnaissance pour neuf places diminue son nombre de places à huit au cours d'un même semestre. Est-elle admissible au montant mensuel de 500 \$ pour les mois où elle a maintenu neuf places à sa reconnaissance?**

Non. La RSG n'est pas admissible au montant mensuel de 500 \$ puisqu'elle n'a pas maintenu neuf places en continu pendant tout le semestre comme le prévoit l'Instruction n°3.

- 36. Lorsqu'une nouvelle RSG obtient une reconnaissance pour neuf places, le BC calcule le montant de l'incitatif financier au prorata du nombre de mois restant d'ici la fin du semestre. Comment doit-on calculer le nombre de mois pour l'admissibilité au montant mensuel de 500 \$?**

Une RSG est admissible à l'incitatif financier pour neuf places à partir du moment où elle a neuf ententes de services signées et en vigueur et qu'elle maintient l'accueil de neuf enfants en continu pour tous les mois restants de la période visée. Il faut que les services aient été offerts 15 jours ou plus durant le premier mois pour qu'elle soit admissible.

- 37. * Une RSG n'est pas admissible à l'incitatif financier prévu à l'Instruction n° 21, car elle a eu besoin de plus de 30 jours (60 jours en 2021-2022) pour combler une place disponible. Le délai pour remplacer un enfant n'ayant pas été respecté dans le premier semestre, est-elle admissible à l'incitatif financier prévu à l'Instruction n° 3 au deuxième semestre si elle a accueilli un neuvième enfant le 1^{er} novembre?**

Oui. La RSG peut être admissible à l'incitatif financier prévu à l'Instruction n° 3 pendant le deuxième semestre, soit à partir de novembre, puisque ce dernier est calculé au prorata du nombre de mois à partir de la date à laquelle elle a atteint neuf places à sa reconnaissance et qu'elle a maintenu ces neuf places jusqu'à la fin de la période visée.

- 38. Une RSG a neuf places à sa reconnaissance, mais n'avait que huit ententes de services signées et en vigueur du 1^{er} juin 2021 au 9 août 2021. Le 9 août 2021, elle a signé une neuvième entente de services qui est entrée en vigueur le lendemain. Selon notre compréhension, elle est admissible à compter du 9 août 2021 et reçoit un montant forfaitaire de 500 \$ par mois à partir du mois d'août 2021. Est-ce exact?**

Oui, c'est exact. De plus, la RSG est également admissible à l'incitatif financier pour six places si elle respecte les conditions de paiement prévues à la section 1 de l'Instruction n° 21 puisqu'elle avait six ententes de services au 1^{er} juin 2021.

- 39. * Une RSG accueillait neuf enfants jusqu'au 30 septembre 2021. Du 1^{er} octobre au 31 décembre 2021, elle accueillait sept enfants seulement. Elle a ensuite accueilli neuf enfants entre le 1^{er} janvier et le 31 mars 2022. Pour quels mois est-elle admissible au montant forfaitaire de 500 \$ de l'incitatif financier prévu à l'Instruction n° 3?**

La RSG est admissible au montant forfaitaire de 500 \$ pour le semestre de juin à septembre puisqu'elle a accueilli neuf enfants durant toute cette période.

Au début du second semestre (octobre à mars) elle n'est pas admissible, mais elle redevient admissible à partir du moment où elle accueille de nouveau neuf enfants. Elle peut donc recevoir l'incitatif financier pour les mois de janvier à mars.

G. DÉMÉNAGEMENT DE LA RSG DANS UN NOUVEAU TERRITOIRE DE BC

- 40. Lorsque le BC applique les instructions nos 3 et 21 pour une RSG qui a déménagé, quelles informations doit-il obtenir de l'ancien BC?**

Pour s'assurer que la RSG demeure admissible aux incitatifs financiers, le nouveau BC a besoin de savoir combien d'enfants étaient reçus et les dates de départ et d'arrivée des enfants dans la période de référence. De cette manière, le BC qui accueille la RSG sera en mesure de verser les incitatifs financiers pour la période au complet.

L'Instruction n° 2 concernant les places subventionnées en cas de déménagement d'une RSG fait référence aux articles 68 à 71 du Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance (RSGEE). L'article 69 du RSGEE prévoit que le BC doit, dans les 10 jours suivant la réception de l'avis de cessation des activités de la RSG, transmettre au BC agissant dans le territoire où elle entend s'établir l'original du dossier qu'il a constitué.

- 41. Une RSG déménage et change de territoire de BC. Avant son déménagement, elle respecte les conditions de paiement prévues à la section 1 des instructions nos 3 et 21. Demeure-t-elle admissible aux incitatifs financiers si elle reprend son service dans le territoire du nouveau BC au plus tard 60 jours après la date de fin de ses activités dans le territoire du BC qu'elle quitte?**

Oui. L'Instruction n° 2 concernant les places subventionnées en cas de déménagement d'une RSG fait référence aux articles 68 à 71 du RSGEE. L'article 68 du RSGEE prévoit que la RSG doit reprendre son service au plus tard 60 jours après la date de cessation de ses activités dans le territoire du BC qu'elle quitte. Pour demeurer admissible, la RSG doit avoir comblé les six ou neuf places dans les 60 jours qui suivent la date de fermeture de son service de garde dans le territoire de l'ancien BC.

- 42. Une RSG rouvre son service de garde moins de 60 jours après son déménagement dans un autre territoire et accueille sept enfants, car les anciens parents n'ont pas suivi. Conserve-t-elle son admissibilité aux incitatifs financiers jusqu'à l'échéance du délai de 60 jours lui permettant d'augmenter progressivement son offre de services à neuf enfants?**

Oui. L'article 68 du RSGEE prévoit que la RSG doit reprendre son service au plus tard 60 jours après la date de cessation de ses activités dans le territoire du BC qu'elle quitte. Si elle reprend son service avant les 60 jours, elle doit, pour demeurer admissible, combler les neuf places dans les 60 jours qui suivent la date de fermeture de son service de garde dans le territoire de l'ancien BC.

H. REGISTRE DES RSG

- 43. Est-ce que le Registre des RSG sera mis à jour afin de permettre d'inscrire les places occupées par des enfants ayant des besoins particuliers et de justifier un ratio d'accueil moins élevé?**

Non. Cette information n'est pas consignée dans le Registre des RSG. Les ajustements nécessaires seront effectués lors du calcul de la subvention finale du BC sur la base de l'information présentée dans le rapport financier annuel. Le BC doit cependant conserver cette information pour s'assurer que les RSG qui baissent leur ratio pour cette raison reçoivent quand même leurs incitatifs.

- 44. Est-ce que le champ « Nombre maximal d'enfants » dans le Registre des RSG inclut les enfants de moins de 9 ans de la RSG? Est-ce qu'il y a un nouveau champ et de nouvelles consignes pour remplir cette case, et ce, de façon rétroactive au 1^{er} juin 2021?**

Le champ « Nombre maximal d'enfants » dans le Registre des RSG exclut les enfants de moins de 9 ans de la RSG qui habitent ordinairement avec elles et sont présents toute la journée à la résidence où sont offerts les services de garde.

Le champ « Nombre d'enfants de moins de 9 ans de la RSG et de l'assistante » a été ajouté dans le Registre des RSG. Les nouvelles consignes pour remplir ce nouveau champ sont fournies dans le Guide d'utilisation du Registre des RSG disponible dans le site Web du Ministère.

- 45. Une RSG a un enfant âgé de 3 ans qui fréquente un CPE trois jours par semaine. Les deux autres journées, l'enfant de la RSG est présent toute la journée à la résidence où sont offerts les services de garde. Devons-nous inscrire un nombre dans le champ « nombre d'enfants de moins de 9 ans de la RSG et de l'assistante »?**

Oui. Vous devez inscrire « 1 » dans le champ « nombre d'enfants de moins de 9 ans de la RSG et de l'assistante » puisque l'enfant de la RSG est présent deux jours par semaine, toute la journée pendant la prestation des services durant ces deux jours.

- 46. *Une RSG a elle-même trois enfants. L'un d'eux, âgé de 3 ans, est présent toute la journée; un deuxième, âgé de 5 ans, fréquente la maternelle, et elle garde une place libre pour lui. Un troisième, âgé de 8 ans, n'est présent que le matin, le midi et le soir. Elle reçoit en plus quatre enfants qui occupent des places subventionnées. Que doit inscrire le BC au registre?**

À la ligne « Nombre maximum d'enfants », le BC inscrira quatre enfants. À la suivante « Nombre d'enfants de la RSG et de son assistante », le BC va inscrire un enfant, car il n'y a que celui de 3 ans qui est présent toute la journée. Donc la RSG aura cinq places occupées sur une possibilité de six, car elle garde une place libre pour son enfant de 5 ans. Elle ne sera pas admissible à l'incitatif financier prévu à l'Instruction n° 21.

I. AUTRES

- 47. Quelle est la durée prévue du Programme établissant un incitatif financier offert à la RSG qui détient neuf places à sa reconnaissance?**

La durée du Programme est de cinq ans à compter de l'exercice financier 2021-2022 jusqu'en 2025-2026.

- 48. Une RSG admissible à l'incitatif financier prévu à l'Instruction n° 3 peut également bénéficier de l'incitatif financier prévu à l'Instruction n° 21. Est-ce que cela signifie que la RSG est systématiquement admissible aux deux incitatifs financiers (3 000 \$ pour six places et 5 000 \$ pour neuf places pour la première année et 6 000 \$ pour les années subséquentes du Programme pour neuf places à sa reconnaissance)?**

Elle n'est pas systématiquement admissible aux deux incitatifs financiers.

La RSG qui a maintenu sa reconnaissance pour neuf places et a offert des services de garde éducatifs à l'enfance subventionnés en continu pendant les périodes visées à l'Instruction n° 3 est admissible au montant forfaitaire de 5 000 \$ pour la période du 1^{er} juin 2021 au 31 mars 2022 et au montant forfaitaire annuel de 6 000 \$ pour la durée restante du Programme. À partir du moment où elle a neuf places à sa reconnaissance, elle doit maintenir ces neuf places et offrir des services de garde éducatifs à l'enfance subventionnés en continu pour le reste de la durée du semestre visé.

Dans le respect des conditions de paiement prévues à l'Instruction n° 21, elle est également admissible au montant forfaitaire de 3 000 \$. Cependant, elle n'a pas systématiquement droit aux deux incitatifs financiers. Pour obtenir le montant forfaitaire de 3 000 \$, elle doit avoir maintenu sa reconnaissance et avoir offert des services de garde éducatifs à l'enfance subventionnés en continu pendant la période du 1^{er} juin 2021 au 31 mars 2022. Pour être admissible au montant forfaitaire de 3 000 \$, la RSG doit avoir maintenu six ententes de services pour l'entièreté de la période visée.

- 49. Une RSG a huit places (ou cinq places) subventionnées et la neuvième place (ou sixième place) est occupée par un enfant qui n'habite pas ordinairement avec elle, qui est non admissible à une place à contribution réduite ou un enfant d'âge scolaire non admissible à une place à contribution réduite. Est-elle admissible aux incitatifs financiers?**

Non. La RSG n'est pas admissible aux incitatifs financiers puisqu'il s'agit de places subventionnées qui doivent être comblées par des enfants admissibles à une place à contribution réduite.

- 50. Une RSG avait six places subventionnées en juin 2021 et elle a augmenté à neuf le nombre de places subventionnées le 13 juillet 2021. Dans cet exemple, est-ce que le calcul du montant des incitatifs financiers est exact?**

- 1^{er} juillet 2021 au 30 septembre 2021 : 500 \$/mois = 1 500 \$ payés en octobre 2021 (Instruction n° 3);
- 1^{er} octobre 2021 au 31 mars 2022 : 500 \$/mois = 3 000 \$ payés en avril 2022 (Instruction n° 3);
- À cela s'ajoutent 3 000 \$ pour six places en continu du 1^{er} juin 2021 au 31 mars 2022, payés en avril 2022 (Instruction n° 21).

Donc, elle recevra une somme de 7 500 \$. Est-ce exact?

Oui. Le calcul fourni dans cet exemple est exact si la RSG respecte les conditions de paiement prévues aux instructions n^{os} 3 et 21.

- 51. La RSG doit-elle indiquer au bureau coordonnateur la raison de sa fermeture mis à part les journées non déterminées (AN) et les fermetures attribuables à la COVID-19? Doit-on, en tant que BC, comptabiliser les journées et garder les informations qui indiquent la raison de la fermeture?**

Oui. La RSG doit communiquer la raison de sa fermeture par le biais du formulaire de réclamation de la subvention et des fiches d'assiduité en utilisant les codes de fermeture prévus au formulaire de réclamation de la subvention. Les jours de fermeture rétribués et liés à la COVID font l'objet d'un formulaire de déclaration distinct rempli par la RSG.

Le BC doit conserver les renseignements nécessaires sur les jours de fermeture pour lui permettre de démontrer l'admissibilité de la RSG aux incitatifs financiers.

- 52. Un BC a une RSG qui offre neuf places de jour et neuf places de soir. A-t-elle droit aux incitatifs pour chaque plage horaire?**

Non. Elle a droit à un seul incitatif pour toutes les plages horaires combinées.

QUESTIONS RELATIVES À L'INSTRUCTION N° 4

53. Une personne a amorcé le processus de demande de reconnaissance avant le 1^{er} juin 2021, mais celui-ci a été complété après le 1^{er} juin. Est-elle admissible à l'incitatif financier de 3 500 \$?

Oui. Pour être admissible à l'incitatif financier de 3 500 \$, il faut que la personne ait obtenu sa reconnaissance le 1^{er} juin 2021 ou après cette date. La date de début du processus n'a pas d'impact sur l'admissibilité à cet incitatif financier.

54. Une personne qui a déposé sa demande de reconnaissance ne souhaite pas que son service de garde soit subventionné. Est-elle admissible à l'incitatif financier prévu à l'Instruction n° 4?

Oui. L'incitatif financier prévu à l'Instruction n° 4 s'adresse aux personnes qui souhaitent offrir des services de garde éducatifs à l'enfance subventionnés ou non.

55. Est-ce que la personne doit fournir une reddition de comptes concernant l'utilisation du montant forfaitaire de 3 500 \$? Le montant doit-il être utilisé pour payer du matériel éducatif et des frais d'aménagement de la résidence où seront offerts les services de garde éducatifs à l'enfance?

Non. Aucune reddition de comptes n'est exigée concernant l'utilisation du montant forfaitaire de 3 500 \$ par la nouvelle RSG. Toutefois, le BC doit inscrire les données relatives à la nouvelle RSG dans le registre des RSG lors de la délivrance de la reconnaissance. De plus, la RSG doit respecter les modalités prévues dans le formulaire d'engagement à l'annexe 1 de l'Instruction n° 4 pour maintenir son admissibilité.

56. Est-ce que le BC verse le montant forfaitaire de 3 500 \$ avant d'avoir fait l'entrevue avec la candidate? Est-ce que tous les documents doivent être fournis pour qu'une demande soit considérée comme complète?

Non. Avant de verser le montant forfaitaire de 3 500 \$ le BC doit :

- s'être assuré que la candidate répond à toutes les exigences réglementaires, ce qui inclut notamment l'entrevue préalable avec la candidate et chaque personne âgée de plus de 14 ans qui réside dans la résidence où elle entend fournir les services de garde;
- avoir obtenu tous les documents exigés à l'appui d'une demande de reconnaissance à titre de RSG;
- avoir obtenu le formulaire d'engagement conforme à l'annexe 1 de l'Instruction n° 4;
- attendre la décision favorable à la reconnaissance à titre de RSG du conseil d'administration.

- 57. * Une personne qui sera reconnue à titre de RSG sous peu demande si elle doit rembourser le montant reçu en tout ou en partie si elle devient enceinte dans la première année et est suspendue pour retrait préventif et maternité?**

Oui. Elle devra rembourser le montant reçu au prorata des journées de garde qui n'auront pas été fournies, comme le spécifie le Programme établissant un incitatif financier visant le recrutement de personnes aptes à être reconnues comme personnes responsables d'un service de garde en milieu familial dans le cadre de la relance économique. La personne doit maintenir sa reconnaissance et recevoir au moins deux enfants qui ne sont pas les siens pour une durée minimale d'un an. En cas de manquement à cet engagement, la personne devra rembourser au ministre ou à la personne qu'il désigne le montant établi au prorata des journées de garde qui n'auront pas été fournies. Le BC doit en informer le Ministère en utilisant le modèle de lettre fourni à l'annexe 2 de l'Instruction n° 4.

- 58. L'Instruction n° 4 stipule que la nouvelle RSG doit accueillir des enfants dans un délai de 30 jours (60 jours en 2021-2022) suivant la date d'obtention de sa reconnaissance. Si la RSG a accueilli un seul enfant dans les 30 jours (60 jours en 2021-2022), est-ce suffisant pour être admissible au montant forfaitaire de 3 500 \$?**

Non. La RSG n'est pas admissible au montant forfaitaire de 3 500 \$. Elle doit accueillir au moins deux enfants dans son service de garde en milieu familial dans un délai de 30 jours (60 jours en 2021-2022) suivant la date d'obtention de sa reconnaissance. L'utilisation du terme « accueillir » exclut les enfants de la RSG.

- 59. Une RSG a obtenu sa reconnaissance le 17 juin 2021. En date du 16 août 2021, elle n'avait pas encore transmis son formulaire d'engagement et n'accueillait pas d'enfants dans son service de garde. Est-elle admissible au montant forfaitaire de 3 500 \$?**

Non. La RSG n'est pas admissible au montant forfaitaire de 3 500 \$ puisqu'elle n'a pas accueilli au moins deux enfants dans son service de garde en milieu familial dans les 30 jours (60 jours en 2021-2022) suivant la date d'obtention de sa reconnaissance.

- 60. Est-ce possible pour une RSG d'être admissible au montant forfaitaire de 3 500 \$ selon l'Instruction n° 4 et au montant forfaitaire de 3 000 \$ selon l'Instruction n° 21?**

Oui. La requérante RSG pourrait être admissible aux incitatifs financiers prévus aux instructions n°s 4 et 21 si elle a obtenu sa reconnaissance pour au moins six places le 1^{er} juin 2021 et a accueilli six enfants en continu pendant la période du 1^{er} juin 2021 au 31 mars 2022.

- 61. À quel moment est versée la majoration de 10 % de l'avance de fonds prévue à la section 2 de l'Instruction n° 4?**

La section 2 de l'Instruction n° 4 stipule que le montant de l'avance de fonds est majoré de 10 % pour la gestion administrative du Programme par le BC. Le BC reçoit une avance de fonds de 3 850 \$ par RSG (3 500 \$ + 350 \$). Le BC a reçu une première avance de fonds en octobre 2021. Une seconde avance de fonds sera versée en avril 2022 et ensuite selon une fréquence semestrielle tout au long de la durée du Programme.

62. Une personne non reconnue (PNR) exploite un service de garde en milieu familial privé et souhaite être reconnue avec des places subventionnées. Est-elle admissible à l'incitatif financier prévu à l'Instruction n° 4?

Oui. Une PNR qui souhaite obtenir une reconnaissance avec des places subventionnées est admissible à l'incitatif financier si elle est reconnue par un BC et respecte les conditions de paiement prévues à la section 1 de l'Instruction n° 4.

63. Une demande de reconnaissance est acceptée par le conseil d'administration (CA) le mercredi 6 octobre 2021. Comment est fixée la date de reconnaissance de la RSG?

La date de reconnaissance de la RSG doit être ultérieure à celle du versement du montant forfaitaire de 3 500 \$.

Dans l'exemple ci-dessous, le CA approuve la demande de reconnaissance le 6 octobre 2021. Le BC verse le montant forfaitaire de 3 500 \$ le 14 octobre 2021. La nouvelle RSG peut avoir fixé la date d'ouverture de son milieu au 18 octobre 2021. Cette séquence permet de respecter les modalités prévues à l'Instruction n° 4.

OCTOBRE 2021						
DIMANCHE	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI
26	27	28	29	30	1	2
3	4	5	6 CA	7	8	9
10	11	12	13	14 3500\$	15	16
17	18 Reco	19	20	21	22	23
24	25	26	27	28	29	30
31	1	2	3	4	5	6

- 64. Une RSG a obtenu sa reconnaissance le 22 juin 2020. À sa demande, sa reconnaissance a été révoquée le 30 octobre 2020. Est-elle admissible à l'incitatif financier prévu à l'Instruction no 4 si elle a déposé une demande le 18 août 2021?**

Non. La personne doit attendre 12 mois suivant la date de remise de sa reconnaissance pour être admissible. Dans cet exemple, la personne aurait été admissible à compter du 30 octobre 2021.

- 65. * Une RSG déménage et change de territoire de BC dans les huit mois suivant la réception du montant forfaitaire de 3 500 \$. Est-elle toujours admissible à l'incitatif financier prévu à l'Instruction n° 4?**

Oui. La RSG est toujours admissible à l'incitatif financier prévu à l'Instruction n° 4 si elle reprend ses activités, en recevant au moins deux enfants qui ne sont pas les siens, au plus tard 60 jours après la date de cessation de ses activités dans le territoire du BC qu'elle quitte.

- 66. Une requérante obtient sa reconnaissance pendant la période estivale. Est-ce que le délai prévu pour lui permettre d'accueillir les deux premiers enfants qui ne sont pas les siens commence immédiatement ou débutera-t-il seulement après la fête du Travail?**

Le délai commence immédiatement.

- 67. Une requérante a eu un avis favorable à sa reconnaissance par le conseil d'administration et a encaissé l'incitatif de 3500 \$. Elle décide de ne pas ouvrir son service de garde. Devra-t-elle rembourser la totalité du montant accordé?**

Comme elle a abandonné le projet d'ouvrir un milieu de garde, elle doit rembourser le montant total de 3500 \$.

- 68. * Une RSG non subventionnée n'est pas concernée par l'Instruction n° 11 ni par les ententes collectives et tout ce qui est en lien avec les APSS, les deux journées de planification pédagogique et la journée pour une situation personnelle. Conserve-t-elle son admissibilité à l'incitatif financier prévu à l'Instruction n° 4 si elle ferme son milieu le même nombre de jours que les RSG subventionnées (9 journées prédéterminées, 17 journées non déterminées, deux journées de planification pédagogique et une journée de fermeture pour une situation personnelle)?**

Oui, elle demeure admissible à l'incitatif financier prévu à l'Instruction n° 4.